

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2017)
Heft: 2149

Buchbesprechung: Juge et soldat : essai sur les fondements de la justice militaire suisse
[Félicien Monnier]

Autor: Fontanellaz, Adrien

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

aux nombreux essais effectués jusqu'à la fin octobre 2016, les CFF imposent des réductions de vitesse aux trains de voyageurs qui, selon les cas, circulent non pas à la vitesse «officielle» de 200 km/h mais à 180, à 160 ou même à 140 km/h seulement - vitesse à laquelle la résistance de l'air ne pose plus de problème aux délicats pantographes.

Heureusement, la technologie européenne avancée ETCS 2, combinée avec le sens d'anticipation des mécaniciens, permet de fluidifier ces éléments. Mais au prix de

temps de parcours dans le tunnel allongés de 1,9 à 7,3 minutes selon les cas. Du coup, dans le nouvel horaire 2017, les temps de parcours entre Chiasso et Bellinzone sont augmentés, dans les deux sens, de quelque 8 minutes par rapport à l'horaire 2016. Ainsi, pour les voyageurs partant de Zurich et de Milan, la stabilité de l'horaire est assurée selon les normes habituelles. Et ils pourront croire qu'ils ont approché les 200 km/h dans le plus long tunnel du monde... En fait, cette détente de l'horaire va bien au-delà de la résistance de l'air, comme on le

verra dans le prochain article.

Enfin, autre constat douloureux, l'expérience du premier mois d'exploitation démontre que la résistance de l'air implique, pour les trains de voyageurs, une consommation de courant supérieure de 20% à celle que demande la ligne de montagne. Cette réalité annonce aussi le coût exorbitant qui résulterait de l'entêtement à vouloir rouler à 250 km/h «*en cas de retard*». Une hérésie absolue! Et surtout, ce n'est pas pour ce genre de performance que le tunnel a été construit.

Justice militaire et armée de milice

Félicien Monnier, Juge et soldat. Essai sur les fondements de la justice militaire suisse, Centre d'histoire et de prospective militaires, Pully, 2016

Adrien Fontanellaz - 10 janvier 2017 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/30754>

La justice militaire a récemment fait l'actualité, notamment avec la [condamnation de plusieurs ex-recrues](#) pour avoir violenté deux camarades ou encore à l'occasion de [l'ouverture d'un procès contre cinq gradés](#).

Portée aux nues par certains, vouée aux gémonies par d'autres, l'armée reste une institution dont les composantes sont parfois méconnues. Par exemple la justice militaire. Il est intéressant de rappeler que le parti socialiste suisse en revendiqua l'abolition et parvint en 1917 à faire aboutir

[une initiative](#) dans ce but, cependant refusée par le peuple et les cantons quatre années plus tard.

Il devient dès lors opportun de signaler la publication récente par le [Centre d'histoire et de prospective militaires](#) d'un ouvrage consacré à ce sujet: *Juge et soldat. Essai sur les fondements de la justice militaire suisse*.

Félicien Monnier, l'auteur de cet *opus*, est titulaire d'une maîtrise universitaire en droit suisse et assistant à l'Université de Lausanne. Il est aussi officier de milice et, pour

cette raison, ses thèses ne risquent guère de susciter l'assentiment d'un lecteur aux fortes convictions antimilitaristes. L'ouvrage a pourtant le mérite de placer l'histoire de cette institution dans le temps long puisque la justice militaire accompagne depuis ses débuts le long processus de maturation de l'armée suisse. Comme souvent, il faut, pour comprendre ce qui est, connaître ce qui fut.

Une partie considérable de cet essai de 150 pages est consacrée à l'objection de conscience, et aux évolutions

graduelles qui aboutirent à la situation actuelle. Alors que dans le code pénal militaire de 1851, toute non-entrée en service était assimilée à une désertion, qui pouvait être entre autres punie par la privation à vie des droits politiques, une ordonnance de 1917 admit qu'un individu puisse justifier une non-entrée en service.

Cet assouplissement ne se référait pourtant pas à l'objection de conscience, mais répondait au problème des Suisses de l'étranger placés dans l'impossibilité de se faire incorporer durant la première guerre mondiale. Le principe d'une objection de conscience ne fut formalisé que bien plus tard, en 1950. Il se limitait alors à la prise en

considération d'un conflit fondé uniquement sur les «*convictions religieuses*» d'un individu, avant que cette dernière notion ne soit étendue en 1967 aux «*convictions religieuses et morales*», puis, en 1991 aux «*valeurs éthiques fondamentales*».

Enfin, contexte post-guerre froide oblige, une loi fédérale sur le service civil est adoptée le 6 octobre 1995. En 2009, le principe de la preuve par l'acte entre en vigueur et débouche sur un triplement du nombre de demandes acceptées, dont le nombre passe de 1'632 en 2008 à 6'720 en 2009. En effet, le requérant n'est plus tenu de motiver son refus d'effectuer un service militaire: «*Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent*

concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi.» ([art. 1 de la loi](#))

In fine, l'ouvrage regorge donc d'informations susceptibles d'intéresser bien au-delà des aficionados des questions de défense puisqu'il touche des thèmes qui ont soulevé de vastes discussions politiques. Dans le même temps, il offre une contribution bienvenue au débat toujours actuel sur le principe de l'armée de milice, si consubstancial du système suisse.

Adrien Fontanellaz est membre du comité du Centre d'histoire et de prospective militaires.

«Business is business»

Donald Trump, l'Amérique et nous: songerie hivernale

Jean-Pierre Ghelfi - 16 janvier 2017 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/30806>

Une photo parue dans le [*Tages-Anzeiger*](#) du 9 janvier nous a donné l'envie d'aborder un sujet épique: personne, aujourd'hui, n'est en état de dire jusqu'à quel point l'élection de Donald Trump (DT) représente une petite ou une grande calamité pour les Etats-Unis d'Amérique et pour le reste du monde - donc aussi pour notre pays, ses habitants et ses entreprises.

Cette photo reproduit l'affiche

provocante d'une plateforme politico-médiatique de la petite République du Monténégro pour marquer l'élection de DT en novembre 2016. Les portraits de Donald Trump et de Vladimir Poutine sont accompagnés du slogan «*Let's make the world great again - together*».

Le propos n'est pas de dire que cette affiche apporte de l'eau au moulin des multiples agences de renseignements

américaines qui se montrent convaincues que, d'une manière ou d'une autre, la Russie, sur ordre de son président, est intervenue dans le déroulement du processus électoral des Etats-Unis et serait ainsi, peut-être, parvenue à influencer le résultat du vote du 8 novembre. L'idée est plutôt de s'interroger sur la portée possible de l'élection d'un individu qui ne rentre dans aucun des canons connus et